

21 janvier 2019

(19-0336)

Page: 1/4

Conseil général

Original: anglais

FAVORISER UNE DISCUSSION SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE D'APPEL

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE HONDURAS

La communication ci-après, datée du 18 janvier 2019, est distribuée à la demande de la délégation du Honduras.

1 INTRODUCTION

1.1. Faisant suite à la communication datée du 23 juillet 2018 et réaffirmant l'importance du système de règlement des différends dans le cadre plus large de l'OMC, le Honduras souhaiterait aborder la question des délais concernant l'achèvement des procédures d'appel. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de la prolongation des procédures d'appel bien au-delà du délai prescrit de 90 jours prévu à l'article 17:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. D'autres ont préconisé une révision de ce délai afin d'être plus réalistes au vu des différends complexes et de la charge de travail de l'Organe d'appel observés actuellement.

1.2. Premièrement, les Membres doivent décider du temps qu'ils souhaitent allouer à un appel après l'achèvement de la procédure de groupe spécial. Deuxièmement, ils peuvent réfléchir à la manière de rationaliser la procédure d'appel. Le droit d'appel prolonge la durée du processus de règlement d'un différend et doit donc être limité et assujéti à certaines conditions. Une meilleure coopération entre les parties au différend et l'Organe d'appel et un respect plus strict des conditions d'appel peuvent réduire les retards non nécessaires. Troisièmement, les Membres peuvent avoir à décider de la nature du délai alloué pour un appel, de la question de savoir si ce délai est obligatoire et la conséquence de son non-respect.

1.3. Les questions et les options présentées ici ne sont pas exhaustives, ne s'excluent pas mutuellement, et elles ne devraient pas être lues d'une manière cumulative. En outre, ces options peuvent être mises en œuvre par divers moyens, à examiner séparément. Plusieurs autres questions pertinentes doivent aussi être résolues pour répondre pleinement aux problèmes auxquels le système de règlement des différends et l'OMC sont confrontés.

2 OPTIONS PROPOSÉES

2.1 Calendrier

2.1. Respecter le calendrier existant?

- a. Une option pourrait être d'exiger de l'Organe d'appel qu'il se conforme au délai existant de 90 jours fixé dans le Mémoire d'accord.
- b. La méthode de calcul du délai de 90 jours pourrait/devrait-elle être modifiée de manière à faire référence seulement aux jours *ouvrables*, par opposition aux calculs qui incluent les week-ends et les jours fériés officiels?
- c. La méthode pourrait/devrait-elle être modifiée de manière à exclure des 90 jours le temps nécessaire à la traduction d'un rapport de l'Organe d'appel?

- d. Les parties pourraient/devraient-elles convenir de proroger le délai pour le dépôt d'un appel dans les cas où l'Organe d'appel est saisi d'un grand nombre d'appels et présenter un appel lorsque celui-ci est mieux équipé pour le recevoir et en mesure de respecter le délai de 90 jours?

2.2. Un autre délai?

- a. Le délai existant pourrait/devrait-il être remplacé par un délai plus long (par exemple 120 jours) ou même par une prescription exigeant que les appels soient traités "aussi rapidement que possible"?
- b. L'Organe d'appel lui-même pourrait/devrait-il fixer un délai pour chaque affaire en fonction du temps qui, d'après ses estimations, lui sera nécessaire pour l'examiner?

2.3. Accroître la responsabilité des parties?

- a. Dans le Mémoire d'accord, la période maximale pour l'achèvement des procédures d'appel est de 90 jours. Dans la pratique, l'Organe d'appel n'a pas respecté ce délai depuis 2011. Afin de renforcer la responsabilité et la participation des parties à la procédure d'appel, la règle pourrait/devrait-elle être modifiée de manière à exiger que les parties au différend, en consultation avec l'Organe d'appel, conviennent d'un délai pour l'examen d'un appel, faute de quoi le délai 90 jours pourra être appliqué en tant que délai *par défaut*?
- b. La règle pourrait/devrait-elle être modifiée de manière à exiger que les parties au différend conviennent, en consultation avec l'Organe d'appel, d'un délai pour l'examen d'un appel, faute de quoi l'Organe d'appel pourra décider du délai requis?

2.2 Efficacité de la procédure de l'Organe d'appel

2.4. Des étapes procédurales pourraient/devraient être mises en œuvre afin d'aider l'Organe d'appel à respecter le délai de 90 jours ou le délai convenu autrement.

- a. Des consultations pourraient/devraient être demandées avant le début de la procédure de l'Organe d'appel, au cours desquelles les parties au différend, en consultation avec l'Organe d'appel, pourraient convenir de proroger le délai de 90 jours ou de limiter la portée de l'appel. Cela pourrait se faire dès qu'une partie exprime son intention de faire appel et au plus tard [30] [45] jours après la distribution du rapport du groupe spécial.
- b. En l'absence d'accord entre les parties au différend, l'Organe d'appel pourrait/devrait être habilité à suggérer et éventuellement à imposer des mesures pour qu'il puisse respecter le délai prescrit.
- Ces mesures pourront inclure des indications de l'Organe d'appel visant à supprimer des questions du champ de l'appel et/ou à proroger le délai. Les parties devraient alors convenir de limiter la portée de l'appel ou de proroger le délai.
 - L'Organe d'appel pourrait être habilité à imposer des limitations concernant la longueur des communications écrites, le nombre d'audiences, etc. afin de pouvoir respecter le délai prescrit.
 - En général, il pourrait/devrait être demandé à l'Organe d'appel de publier des rapports plus courts traitant des questions juridiques avec le moins de détails possible.
 - Cela pourrait se concrétiser par une restriction de l'examen des questions par l'Organe d'appel, y compris le degré d'analyse de chaque question.

- o De même, il peut être envisagé de réduire les renseignements non nécessaires ou répétitifs dans les rapports de l'Organe d'appel afin de promouvoir l'efficacité. Cela pourrait inclure la suppression des références aux affaires antérieures, la suppression des résumés, des longues descriptions des faits, moins de présentations de communications par les parties (comme l'Organe d'appel a commencé à le faire) (cela serait facilité si les communications des parties étaient publiques ou du moins accessibles aux Membres de l'OMC à partir du site Web de l'OMC).
- L'Organe d'appel peut faire l'objet d'une "économie jurisprudentielle obligatoire" en vue de limiter la portée et la longueur des rapports de l'Organe d'appel en général. L'obligation existante d'"examiner toutes les questions" pourrait être modifiée de manière qu'il soit interdit à l'Organe d'appel de formuler une constatation ou de procéder à une enquête sur le fondement de chaque question dans les cas où ce n'est pas nécessaire pour le règlement du différend.¹ Une interdiction visant les *obiter dicta* pourrait fonctionner en tandem avec une telle approche.
- c. Le renvoi pourrait être introduit. Cela pourrait réduire le volume des renseignements examinés par l'Organe d'appel. Il convient toutefois de noter qu'une telle procédure peut contribuer à allonger le délai pour l'ensemble du processus de règlement des différends.
- d. La pratique de la collégialité peut être modifiée dans la mesure où elle augmente les délais.
- e. La capacité de l'Organe d'appel de traiter un plus grand nombre d'affaires peut être augmentée par divers moyens.

2.3 Traitement des rapports distribués après l'expiration du délai

2.5. Les conséquences de l'expiration du délai convenu ou du délai de 90 jours dépendent de la question de savoir si ledit délai est impératif et si son non-respect est réhibitoire, entraînant l'adoption automatique du rapport du groupe spécial publié antérieurement.

- a. Les parties peuvent engager des consultations avant l'expiration du délai de 90 jours pour convenir de proroger le délai compte tenu du retard posant problème. Des lignes directrices peuvent être élaborées à ce sujet.
- b. Le retard peut faire l'objet d'une rectification *ex post-facto* par les parties, par l'envoi de lettres de déclaration à l'ORD reconnaissant que le rapport a été remis dans le délai prescrit.
- c. Un rapport distribué après l'expiration du délai de 90 jours ou du délai convenu autrement peut faire l'objet d'une procédure de consensus positif pour adoption. Cette procédure peut inclure ou non les votes des parties au différend dans un tel consensus positif.
- d. L'Organe d'appel peut être autorisé, sous certaines conditions, à présenter un rapport après l'expiration du délai prescrit sans qu'il y ait perte de compétence juridique. L'Organe d'appel pourra, par exemple, être tenu de démontrer l'existence de "circonstances exceptionnelles ou atténuantes" ayant causé le retard.

2.6. Il peut y avoir plusieurs façons de rendre une telle disposition opérationnelle. Par exemple:

¹ Nous reconnaissons qu'un différend ne se limite pas seulement à la mesure correctrice ou à la mise en œuvre d'une solution se rapportant à l'incompatibilité de la ou des mesures contestées avec les règles de l'OMC, mais peut aussi concerner des questions procédurales concernant la manière dont le Groupe spécial a traité les éléments de preuve, la procédure et examiné la question.

- la justification de l'Organe d'appel peut être jugée suffisante;
- la justification peut nécessiter un examen et une approbation supplémentaires d'une autorité supérieure.

Par exemple:

- i. le Directeur général;
- ii. un groupe formé par les trois Présidents de l'ORD, du Conseil général et de l'Organe d'examen des politiques commerciales; ou
- iii. le Directeur général et le groupe des trois Présidents agissant ensemble.

2.7. Le délai de cet examen serait de [10 jours] à compter de la date limite initialement convenue ou déterminée.
